

INTRODUCTION

Les principes du droit criminel ont subi dans la seconde moitié du XIX^e siècle une complète transformation ; jusqu'alors empirique, ce droit s'est éclairé aux lueurs d'une science nouvelle, la *criminologie*, auparavant embryonnaire, et qui subitement a pris un immense développement. Cette science, d'une part, a cherché à fonder sur des bases profondes un édifice plus logique, et d'autre part, elle a adopté la méthode qui fit le succès des sciences naturelles, celle de l'observation substituée au raisonnement pur, d'où le nom d'école positiviste donné à l'ensemble de ses doctrines. Il est curieux d'en indiquer la genèse.

En consultant les diverses législations existantes, les pénalités par elles édictées, l'effet de ces pénalités sur la criminalité générale, on fut frappé de ce résultat que, soit que les peines fussent rendues plus sévères, soit qu'elles se fussent adoucies, suivant les temps et les lieux, leur influence était presque nulle; le nombre des crimes et des délits n'en était ni diminué ni augmenté, et cependant le but essentiel de toute loi pénale est de rendre le crime moins fréquent, de convertir le criminel, d'atténuer ou de faire disparaître le danger social. On eut ainsi le pressentiment qu'aux peines existantes, aux peines proprement dites, qui se traduisaient en souffrances inutiles du coupable, il fallait peut-être substituer d'autres mesures plus efficaces, mieux appropriées, ayant une direction différente. Quelles pouvaient être ces

mesures ? On ne le savait pas. Peut-être n'existaient-elles point. En effet, on pouvait observer un phénomène désespérant. On avait cru découvrir que le nombre des infractions était toujours à peu près constant pour un même pays, et ne variait que très peu d'année en année ; il semblait qu'il y eût là comme une application de la loi des grands nombres et une sorte de fatalisme irrémédiable. ↗

Mais cette observation fut bientôt rectifiée par une autre plus exacte, faite en présence de meilleures statistiques. Le nombre des crimes varie, dans une mesure limitée, il est vrai, mais assez pour ne pas être fatal ; il est seulement déterminé. Les divers facteurs anthropologiques, physiques, sociologiques, qui entourent l'homme, facteurs variables, font subir à la criminalité toutes leurs variations de la manière la plus exacte, ils opèrent, bien entendu, par leur cumul, s'ils sont dans le même sens, par leurs différences, s'ils sont en sens contraire ; ils procèdent mécaniquement, et la volonté individuelle, si elle y a une part quelconque, en a *a priori* une bien petite dans la résultante. Ainsi au fatalisme succéda le déterminisme. L'effet en était très différent ; avec la constance du nombre des infractions, l'action du législateur demeurait entièrement nulle ; au contraire, avec la détermination exacte, elle devenait puissante, si, au lieu d'agir sur le crime accompli, on agissait sur le criminel lui-même, et mieux encore, si l'on agissait sur les facteurs, maîtres de sa volonté.

↙ Tel fut le point de départ. Mais les observations faites donnèrent d'autres résultats, inattendus et quelque peu troublants. Le déterminisme constaté était absolu, ou s'il était seulement approximatif, il laissait si peu de place à l'action libre de la volonté, que cette action devenait une quantité négligeable. L'homme n'était donc pas libre, et dès lors, d'une part, d'où pouvait provenir sa criminalité, d'autre part sa criminalité ne le constituait donc pas coupable, et on n'avait plus le droit de le punir ?

Un seul point, important, il est vrai, fut d'abord laissé dans l'ombre par l'école positiviste, ce fut l'intérêt de la victime ; on s'était surtout préoccupé de la diminution de la criminalité et de la sécurité sociale en résultant, qui avait d'ailleurs pour conséquence celle de l'individu. Mais la personne directement lésée avait le droit d'obtenir réparation, elle avait aussi à exercer une réaction pénale qui s'exagérait sans doute dans la *vendetta*, mais qui avait cependant une racine psychologique profonde et une légitimité incontestable. Bientôt cette lacune fut réparée et on accorda satisfaction à ses droits légitimes, cependant d'une manière qui nous semble encore imparfaite ; nous y reviendrons tout à l'heure.

Telles sont les grandes lignes de la genèse du mouvement criminologiste positiviste. C'est en Italie qu'il a pris naissance. Lombroso en posa les fondements ; Ferri, Garofalo, en furent les initiateurs et les protagonistes de la première heure ; ils s'en partagèrent le domaine, le premier faisant prédominer l'aspect anthropologique, le second, l'aspect sociologique, le troisième l'aspect juridique. D'autres ont suivi, quelques-uns faisant subir à la doctrine des modifications. D'autres, et ils sont nombreux, l'ont, au contraire, vivement combattue et la combattent encore. Ce qui est très curieux, c'est qu'en Allemagne et en France beaucoup se sont emparés de ses idées en les démarquant, pour ainsi dire, proclamant leur réprobation pour le système dans ses principes, mais en adoptant toute l'application. C'est le plus grand hommage, parce qu'il est inconscient, qu'on puisse rendre à une vérité.

Un mouvement législatif et pénitentiaire a suivi, timidement, il est vrai ; toutes les lois pénales sont en voie de se réformer en tous pays ; les institutions anciennes dépérissent, mais on n'a pas découvert encore celles, qui doivent les remplacer ; le droit pénal tourmenté par les transformations

de la criminologie subit une crise redoutable, mais bien faisante.

Nous devons expliquer pourquoi, après les livres excellents qui sont venus fonder la doctrine nouvelle, nous publions le nôtre. Qu'y a-t-il donc de nouveau et d'essentiel à écrire ?

Notre but a été d'abord de combler quelques lacunes qui restent dans cette théorie, surtout en une de ses parties, puis d'ajouter au point de vue prédominant à la première heure deux autres points de vue qui nous semblent utiles pour que cette doctrine se trouve aspectée de tous côtés.

Voici d'abord en quoi consisterait la lacune. La doctrine nouvelle a traité la criminalité dans l'intérêt social ; de là la prédominance de la *Zweckstrafe*, prédominance tellement forte que cette peine peut paraître exclusive ; bien plus, il semble que ce traitement va nuire aux droits de l'individu, de la personne lésée, la société disposant du criminel et de la peine comme si la victime n'existait pas. Il serait injuste de le prétendre d'une manière absolue, car en particulier un des maîtres de la doctrine positiviste, Ferri, s'est efforcé de sauvegarder les droits de cette victime. Mais cette préoccupation est restée cependant secondaire. En tout cas, on a laissé la *Vergeltungsstrafe* subir une éclipse partielle ; la réaction pénale instinctive tient une place très limitée ; cela était inévitable dans un moment de combat doctrinal et général. Nous voudrions faire ressortir ces droits de la victime se rapportant non plus à la criminalité, mais au crime lui-même. D'ailleurs, si on les néglige trop, un résultat mécanique se produit ; la vendetta et le lynchage viennent protester et tirer de l'oubli cette victime sacrifiée par la société. Il ne s'agit pas, du reste, seulement d'une réparation pécuniaire, laquelle n'est pas toujours possible, mais à défaut, d'une satisfaction psychologique. Il y a là une lacune que l'école positiviste comble peu à peu ; nous avons essayé de contribuer à cette tâche.

Le point de vue auquel se sont posés les protagonistes de la criminologie positive a été celui de l'observation directe des faits actuels, de l'induction des vérités qui en ressortent et des transformations à faire subir aux principes du droit criminel. Nous avons pensé qu'il était utile d'en ajouter d'autres, et à cette criminologie statique de joindre une criminologie dynamique. Nous avons abordé, en conséquence, d'abord l'étude de l'évolution criminologique dans le temps, non seulement de celle qui résulte des lois, mais aussi de celle qui s'induit des institutions et des mœurs, parce qu'il ne faut pas négliger les enseignements du passé, quelque défectueux qu'il soit, le passé contenant en germe le présent et indirectement par lui l'avenir. C'est là l'étude sociologique proprement dite, tandis que celle qui a été entreprise dans les sociologies criminelles est plutôt l'étude sociale. Puis, nous avons fouillé les législations actuelles ou anciennes des divers pays pour y constater les concordances et les différences de leur droit pénal ; la géographie après l'histoire, le latéral après le direct. C'est l'emploi en criminologie du droit comparé. Sans doute, toutes ces législations sont destinées à ne pas survivre parce que la base en est erronée ; sans doute une partie de leur matériel reste inerte et infécond et après examen doit être rejeté ; mais cependant il n'est pas rare dans cette investigation minutieuse de voir jaillir l'étincelle qui fait apparaître une vérité nouvelle qui sans cela fût restée inconnue. Nous nous sommes donc efforcé de combiner trois éléments : l'élément *sociologique*, ou plus exactement, celui de la *sociologie dynamique* qui nous permet de suivre à partir de leur germe les idées, les institutions et les lois pénales le long de l'évolution, puis l'élément de la *législation comparée* qui nous donne la géographie des idées criminologiques, enfin l'élément d'*observation* directe et d'induction des faits actuels qui permet de tenter de construire un édifice criminologique nouveau : c'est le premier de ces éléments qui domine et éclaire tous les autres.

Est-il besoin de dire que malgré notre admiration et notre estime pour l'école nouvelle qui est venue transformer la criminologie et la placer sur des bases scientifiques, nous n'entendons nous inféoder à aucune doctrine ni jurer sur la parole d'aucun maître.

La pénologie proprement dite n'est pas comprise dans le présent livre ; malgré sa grande importance, c'est la criminologie qui la domine avec ses principes et ses expériences et en forme la base nécessaire. D'ailleurs la criminologie est plus avancée, elle a réalisé de grands progrès, tandis que la pénologie en est encore aux premiers tâtonnements dans la recherche de l'utile ; la première est l'aînée des deux sœurs. Son domaine est d'ailleurs assez vaste pour la tâche entreprise, trop vaste encore sans doute, aussi nous nous efforçons de ne dire que l'essentiel, et cependant d'en présenter une synthèse aussi complète que possible d'après les données actuelles de la science, nous permettant, en outre, d'y ajouter des idées nouvelles.

Nous avons cependant exclu du présent livre quelques sujets que nous traitons dans des revues auxquelles nous renvoyons le lecteur, savoir : dans les *Archives de psychiatrie*, le potentiel du crime ; dans la *scuola positiva* le droit pénal ; dans la *Revue internationale de sociologie* : le déterminisme criminologique, la classification des actes criminels, le crime contre les collectivités.

RAOUL DE LA GRASSERIE

Rennes, 1^{er} juin 1900.

CHAPITRE PREMIER

De la définition et des grandes divisions de la criminologie.

La criminologie et la pénologie forment les deux branches du *droit pénal*, ou pour employer un langage rigoureusement exact, de la science pénale ; elles se réunissent d'ailleurs en un *confluent* qui est *l'application de la peine au crime*. Toutes ces expressions, depuis qu'elles ont pris un sens technique, auraient besoin d'être transformées. Le mot *crime* ne comprend que le crime proprement dit, distinct du délit et de la simple contravention, et cependant la criminologie renferme à la fois ces trois degrés, aussi a-t-on introduit dans le langage précis du droit le terme générique *d'infraction* qui s'applique à tous les trois ; mais ce terme donne une sensation infidèle de ce qu'il représente, car il entraîne l'idée de la simple désobéissance à un ordre émanant d'un pouvoir public, et non de celle à un devoir naturel, et cependant c'est ce dernier cas qui est, sinon le plus fréquent, au moins dominant. Le mot *transgression* semblerait mieux choisi, car il signifie : dépasser les bornes, aussi bien celles de la faculté naturelle que celles fixées par le droit positif. Cependant il produit à peu près la même sensation que le mot : infraction. La dénomination d'acte anti-social conviendrait, car c'est le caractère commun de ces actes ; mais certains délits ne lésent pas la société, ce sont les délits privés, ils fausseraient cette définition. Deux mots seuls